



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.252/2
du 30 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté 'portant exécution du décret du
10 juillet 2013 modifiant le Code des droits de succession en
matière d'exemption accordée pour cause d'acte exceptionnel
de violence'

Le 4 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'portant exécution du décret du 10 juillet 2013 modifiant le Code des droits de succession en matière d'exemption accordée pour cause d'acte exceptionnel de violence'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 octobre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 octobre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Le décret du 10 juillet 2013 dont fait état l'intitulé a un caractère modificatif de telle sorte que l'arrêté en projet procure exécution aux dispositions que le décret du 10 juillet 2013 a insérées dans le Code des droits de succession et non au décret du 10 juillet 2013.

L'intitulé sera donc rédigé comme suit : « Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 55*quater* du Code des droits de succession ».

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit : « Vu le Code des droits de succession, l'article 55*quater*, § 3, alinéa 4, inséré par le décret du 10 juillet 2013 ; ».

2. Le service des droits de succession étant toujours assuré par l'État fédéral conformément à l'article 5, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions', la procédure de concertation relative à l'applicabilité technique des dispositions en projet constitue une formalité obligatoire.

Il résulte de la décision du Gouvernement wallon adoptée lors de l'examen en première lecture du projet que l'avis du Ministre fédéral des Finances a bien été demandé.

Le préambule devant notamment rendre compte de l'accomplissement des formalités préalables qui sont juridiquement requises, il devra être complété par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau mentionnant l'avis qui reste à recevoir ¹.

3. À l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il faut écrire : « Vu l'avis 54.252/2 du Conseil d'État, donné le 30 octobre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

¹ Si le projet devait être modifié pour donner suite à cet avis, ces modifications devraient encore être soumises à la section de législation.

4. Le préambule sera complété par un ultime alinéa, rédigé comme suit : « Après délibération, ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, l'arrêté n'étant pas divisé en chapitres, il faut écrire « du présent arrêté » et non « du présent chapitre ».

La division du projet en trois sections n'est par ailleurs pas nécessaire pour un arrêté contenant sept articles. Cette division sera omise.

2. Au 1^o, le mot « régional », qui va de soi, peut être omis.

3. Le 2^o sera omis car il n'appartient pas à un arrêté du Gouvernement de définir une notion figurant dans un décret. Ce procédé revient à dénaturer la norme d'origine en donnant l'impression que le Gouvernement serait compétent pour modifier la définition qui figure dans le décret.

Même si, en l'espèce, la définition donnée se borne à reproduire celle qui figure dans le décret, elle sera omise pour le motif expliqué ci-avant.

4. Au 4^o, pour le motif énoncé dans l'observation 3, mieux vaut écrire : « 4^o héritiers : les héritiers visés à l'article 55*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code des droits de succession ; ».

Articles 3 et 4

L'article 3 se borne pour l'essentiel à reproduire, en le paraphrasant, le contenu de l'article 55*quater*, § 3, du Code des droits de succession.

Les dispositions qui se donnent cet objet doivent être omises de l'article 3.

L'article 4 sera adapté en conséquence.

Article 4

Mise en rapport avec l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions', l'attestation dont il est question à l'article 4 ne peut s'analyser comme constituant une décision relative à l'octroi de l'exemption que le receveur des successions serait tenu d'appliquer dans l'exercice des compétences qui sont les siennes.

Déterminer le régime fiscal applicable à une déclaration de succession constitue en effet une opération qui relève du service de l'impôt au sens de la disposition précitée de la loi spéciale, matière pour laquelle l'autorité fédérale est demeurée compétente. Seule celle-ci pourrait dès lors instaurer un lien obligatoire entre le contenu de l'attestation et l'octroi du régime fiscal favorable prévu par le décret.

L'attestation délivrée ne peut donc revêtir une portée décisoire : les mots « En cas de décision favorable » figurant à l'alinéa 3 doivent dès lors être remplacés par les mots « Lorsque l'attestation confirme que les conditions requises sont remplies » et les mots « En cas de décision défavorable » figurant à l'alinéa 4 doivent être remplacés par les mots « Lorsque l'attestation ne confirme pas que les conditions requises sont remplies »².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

² En ce sens, voir l'avis 40.217/2 donné le 3 mai 2006 sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 'relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation', notamment en cas de transmission d'entreprises (observation sous l'article 4) et l'avis 50.476/1 donné le 20 octobre 2011 sur un projet d'amendement op het ontwerp van decreet 'houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 2012' (vervanging van hoofdstuk 20. Overdracht van familiale ondernemingen) (observations sous la compétence de l'auteur de l'acte).